



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

**définissant les modalités de régulation des populations de l'espèce Grand Cormoran
en eaux libres et sur les sites de pisciculture extensive en étangs
jusqu'au 28 février 2019 inclus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivants naturellement à l'état sauvage en Europe ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, R.331-85 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016, pris après avis du Conseil national de la protection de la nature du 10 août 2016 et consultation du public du 22 juillet au 13 août 2016, fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

VU l'avis du Président Départemental des Chasseurs en date du 27/09/2018 ;

VU l'avis du Président Départemental des Pêcheurs en date du 26/09/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante pour prévenir les dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : EAUX LIBRES

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droits sont autorisés à procéder au tir de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans un périmètre de 100 m (cent mètres) des rives de l'ensemble des cours d'eau du département du Bas-Rhin traversant leurs territoires de chasse.

Ces opérations sont placées sous l'entière responsabilité des titulaires du droit de chasse. Toutefois, préalablement à toute intervention, ils déclareront leur intention de procéder à des prélèvements aux services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'aux Fédérations Départementales des Chasseurs et des Pêcheurs.

Article 2 : SITES DE PISCICULTURE EXTENSIVE EN ÉTANGS

Les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et leurs ayants droits sont autorisés à procéder au tir de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les plans d'eau figurant en **annexe 1** du présent arrêté et jusqu'à une distance maximale de cent mètres des berges et des cours d'eau jouxtant ces plans d'eau.

Préalablement à toute intervention, les présidents des AAPPMA déclareront leur intention de procéder à des prélèvements conformément aux dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : QUOTAS

Conformément à l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016, le nombre de cormorans à réguler en eaux libres est fixé à **215 oiseaux**. Sur les sites de pisciculture extensive en étangs, celui-ci est fixé à **215 oiseaux**.

Article 4 : FICHE DE PRÉLÈVEMENT

Une fiche de prélèvement conforme à celle figurant à **l'annexe 2** du présent arrêté devra être renseignée par les tireurs à l'issue de chaque prélèvement de cormoran. Un bilan des réalisations sera adressé obligatoirement à la fin de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires chargée de comptabiliser les tirs.

La Direction Départementale des Territoires procédera à un premier bilan des opérations effectuées au plus tard pour le **31 décembre 2018**. En fonction de ce bilan, des opérations spécifiques pourront être effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Le bilan définitif sera adressé obligatoirement à la Direction Départementale des Territoires au plus tard pour le **15 mars 2019**. L'absence de bilan entraînera le retrait de plein droit de l'autorisation délivrée aux associations figurant à **l'annexe 1** du présent arrêté.

Article 5 : OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'État assermentés chargés de la police de la chasse ainsi que les lieutenants de louveterie territorialement compétents pourront en tant que de besoin procéder à des opérations spécifiques de régulation.

Les modalités pratiques de ces opérations seront définies par la Direction Départementale des Territoires en liaison avec les agents concernés.

Article 6 : MODALITÉS

Les tirs de régulation seront effectués à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **28 février 2019 inclus**. Toutefois, ils prendront fin lorsque le quota départemental fixé par l'arrêté ministériel précité sera atteint.

L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.

Les tirs ne pourront être réalisés que durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tireurs devront être porteurs de leur permis de chasser en cours de validité. De même, Le tir à l'intérieur des espaces protégés est interdit.

Toute opération de régulation est interdite les deux semaines qui précèdent et jusqu'au lendemain des opérations officielles de dénombrement de l'avifaune.

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux prélevés sont à adresser avec la fiche de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- . soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- . soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le
Le Préfet,

17 OCT. 2018

Jean-Luc MARX

